

Annexe VII-5 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014

Attestation de santé animale pour le lait et les produits laitiers

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.14

Annexe VII-5 : Attestation de santé animale pour le lait et les produits laitiers	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾. B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse, C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, la peste bovine et la tuberculose. ou 2) satisfont aux dispositions suivantes. D que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à la traite incluse, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones : a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ ; et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ ; et e) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination et indemnes de l'infection par la peste bovine ; et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'a été observé : i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ; ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou la traite des animaux dans ces pays ou zones. et 2) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à la traite incluse, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout cas de fièvre aphteuse ou de peste bovine ; et 3) sont issus en totalité d'animaux appartenant à un cheptel indemne de tuberculose bovine ;	
Cachet officiel et signature Notes  (signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)	
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm (4) Dans une couleur différente du texte imprimé	